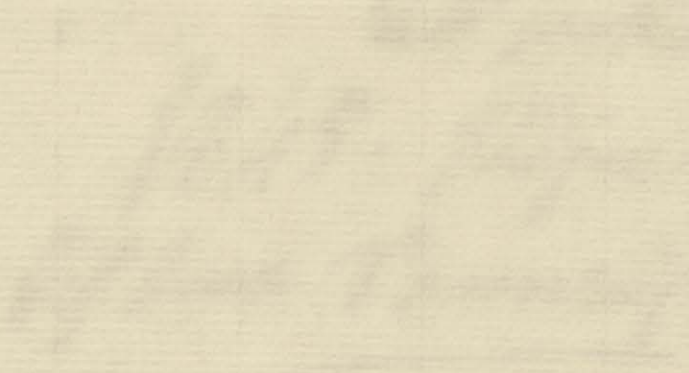


C. 192

R157

10171



CONTRIBUTION

1871
Albin Thurney
1871

26. Miller
1845. Rejoice
Of our Journey

CONSULTATION.

Delaware University
1845. Paper
20. 1/2

CONSULTATION



COUR DE CASSATION.

CHAMBRE CRIMINELLE.

DÉPOSITION EN JUSTICE.

MÉDECINS. — SECRET.

Monsieur
VINCENS-ST.-LAURENS,
Rapporteur.

Monsieur QUÉNAULT,
Avocat-général.

Le 7 décembre 1844, M. le docteur Saint-Pair, chirurgien de première classe de la marine, fut appelé devant M. le juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, qui lui adressa la question suivante :

D. « N'avez-vous pas soigné le sieur Giraud aîné, blessé ces jours derniers dans un duel au fusil ? Quel est le siège de sa blessure, et quelle sera, selon vous, l'incapacité de travail ? »

— A cette question, M. le docteur Saint-Pair se borna à répondre : R. « Je suis appelé en qualité de médecin pour répondre à des questions posées sur des faits dont je puis avoir eu connaissance dans l'exercice de ma profession ; je ne crois pas devoir répondre aux questions qui me sont faites, conformément aux dispositions du Code. »

M. le juge d'instruction insista, mais M. le docteur Saint-Pair déclara se maintenir dans la réserve qu'il se croyait imposée par la loi.

En conséquence de ce refus, M. le juge d'instruction pensa devoir rendre, le 10 décembre 1844, une ordonnance qui, par

application des articles 80, 304 et 355 du Code d'instruction criminelle, condamna M. Saint-Pair à 150 francs d'amende.

Cette ordonnance dispose ainsi qu'il suit :

« Nous, juge d'instruction, vu les réquisitions de M. le procureur du roi contre le sieur Saint-Pair, témoin, qui, après avoir comparu devant nous, s'est refusé à déposer en se retranchant dans sa qualité de médecin ;

« Vu les articles 80, 304, 355 du Code d'instruction criminelle, et 378 du Code pénal ;

« Attendu que le témoin qui refuse de déposer est soumis aux pénalités édictées contre le témoin qui, sans motifs légitimes, s'abstient de satisfaire à la citation qui lui a été donnée ;

« Attendu que l'obligation de déposer en justice est générale, et ne peut recevoir exception que dans le cas formellement désigné par la loi ;

« Attendu qu'il est évident que le sieur Saint-Pair fonde son refus de déposer sur les dispositions de l'article 378 du Code pénal ; qu'il s'agit donc de déterminer le sens et la portée de cet article ;

« Attendu que cet article, placé sous la rubrique des calomnies, injures et révélations de secrets, a pour objet de punir les révélations indiscretes inspirées par la méchanceté et le dessein de diffamer ou de nuire ; mais qu'il ne s'ensuit pas que les personnes qui exercent les professions dénommées dans cet article, doivent être dispensées de faire à la justice la révélation des faits qui sont à leur connaissance, lorsqu'elles sont entendues comme témoins, et que, dans l'intérêt de l'ordre public, leurs dépositions sont jugées nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité ;

« Attendu que l'expression, révéler des secrets, dénote assez la pensée du législateur, et fait voir qu'il s'agit de la révélation

de maladies honteuses et secrètes, mais non d'une blessure résultant d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de celui auquel le médecin donne ses soins ;

« Attendu que le système contraire entraînerait les plus funestes conséquences, et compromettrait gravement l'ordre public, intéressé à la répression des crimes ou délits ; que, non-seulement le législateur n'a pas voulu ce funeste résultat, mais encore qu'il a puni d'une amende de 300 fr. tout homme de l'art qui, hors le cas de réquisition légale, aura administré des secours à des blessés sans en faire sur-le-champ la déclaration au commissaire de police, à Paris, et aux maires dans les communes rurales ;

« Attendu que la résistance du sieur Saint-Pair prend sa source dans le préjugé malheureux qui, loin de blâmer le duel, cherche à mettre des obstacles aux poursuites salutaires de la justice ; qu'il n'est pas douteux que le sieur Saint-Pair, mandé devant les magistrats pour déposer des circonstances d'un assassinat, d'un empoisonnement, ou enfin de tout autre crime ou délit, consentirait à donner son témoignage ;

« Attendu que le duel rentre dans la classification générale des crimes et délits contre les personnes, et ne constitue point une infraction *sui generis* ; d'où il suit qu'il est impossible d'affranchir dans cette circonstance le médecin de l'obligation de donner son témoignage ;

« Attendu néanmoins que l'information n'a plus besoin du témoignage du sieur Saint-Pair ;

« Condamnons ledit sieur Saint-Pair, chirurgien de première classe de la marine, à 150 francs d'amende ;

« Disons n'y avoir lieu à décerner contre lui mandat d'amener, ni à ordonner sa réassignation. »

Plus tard, M. le docteur Saint-Pair fut de nouveau appelé devant la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, pour répondre, en qualité de témoin, sur les faits à l'égard desquels il y avait déjà

eu, de sa part, refus de déposer. M. Saint-Pair opposa la même résistance; mais, cette fois, et malgré les conclusions de M. le Procureur du Roi, la Cour déclara qu'elle était bien fondée.

Voici, en effet, l'arrêt rendu le 29 janvier 1845 et qui décide que « *le docteur Saint-Pair ne sera pas entendu.* »

« La Cour,

« Ouï M. le Procureur du Roi en ses réquisitions tendantes à ce qu'une amende de 150 francs soit prononcée contre le sieur Saint-Pair, témoin, qui refuse de déposer;

« Ouï M^e Caussade, avocat-avoué, en ses observations, dans l'intérêt dudit sieur Saint-Pair;

« Attendu que tout citoyen doit fournir à la justice les renseignements qui sont en son pouvoir et qui sont de nature à faire connaître la vérité;

« Qu'il appartient surtout aux médecins de l'éclairer sur les causes qui ont occasionné la mort ou les blessures;

« Attendu que le principe général ci-dessus énoncé ne reçoit d'exception, en ce qui concerne les médecins, que lorsque les questions auxquelles ils sont appelés à répondre, touchent à des faits confidentiels, soit par leur nature, soit par la volonté des parties,

« Attendu que s'il est impossible d'admettre dans la généralité la théorie soutenue par M. le docteur Saint-Pair, il a déclaré devant la Cour que, dans l'espèce, ce qui avait eu lieu entre lui et le sieur Giraud, avait été confidentiel; que ce n'avait été même que secrètement qu'il avait été introduit près du blessé;

« Par ces motifs,

« La Cour dit que le docteur Saint-Pair ne sera pas entendu. »

M. Saint-Pair s'est pourvu en cassation contre l'Ordonnance de M. le Juge d'instruction qui le condamne à l'amende.

D'un autre côté, M. le Procureur du Roi près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre a déféré à la Cour suprême l'arrêt de la Cour d'assises qui refuse de prononcer une semblable condamnation.

C'est dans cet état que la Cour se trouve aujourd'hui appelée à prononcer.

M. le docteur Saint-Pair, ainsi frappé et menacé pour un acte qu'il considère comme l'accomplissement d'une obligation rigoureuse de sa profession, a cru devoir se placer sous la protection de ses confrères de la métropole et faire appel à l'assistance, déjà éprouvée, de l'association des médecins de Paris.

L'association a répondu à cet appel, et, après une sérieuse délibération, convaincue du bon droit de M. le docteur Saint-Pair, elle a sollicité de son conseil judiciaire un avis motivé qu'elle soumet avec confiance aux lumières et au bienveillant accueil de la Cour.

ORFILA, *Président.*

FOUQUIER, } *Vice-Présidens.*
ADELON, }

PERDRIX, *Secrétaire général.*

DEVILLE, *Secrétaire annuel.*

VOSSEUR, *Trésorier.*



Le Conseil soussigné, consulté par l'association des médecins de Paris sur le point de savoir si la prétention de M. le docteur Saint-Pair est conforme à la loi, et si, en conséquence, l'ordonnance de M. le Juge d'instruction, près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, qui le condamne à l'amende, doit encourir la censure de la Cour suprême; enfin si le pourvoi, dirigé contre l'arrêt de la

Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre qui le dispense de déposer doit être ou non accueilli ;

Vu les décisions et les pièces à l'appui ;

Est d'avis des résolutions suivantes :

Il serait sans utilité d'exposer ici une théorie complète sur le secret médical, et de rechercher les diverses applications que peut renfermer en germe l'art. 378 du Code pénal ; il suffira, pour l'appréciation du cas spécial en ce moment soumis à la Cour, de rappeler quelques principes, déjà consacrés par la Cour elle-même, et dont la violation serait, à notre avis, une atteinte sérieuse portée à l'exercice de la profession médicale dans ce qu'elle a de plus noble et de plus rassurant pour l'honneur et la sécurité des familles.

Commençons d'abord par bien préciser le fait et par poser nettement la question qu'il soulève.

Un médecin est appelé auprès d'un malade ; tout ce qu'il voit, tout ce qu'il entend, tout ce qu'il sait, il ne le voit, il ne l'entend, il ne le sait *qu'en sa qualité de médecin, et sous le sceau du secret*. Appelé plus tard devant la justice pour révéler ce qu'il a vu et entendu, quelle conduite ce médecin doit-il tenir ? Déférera-t-il au vœu des magistrats qui l'interrogent ? Devra-t-il, au contraire, ou pourra-t-il du moins refuser de répondre ?

Disons sans hésiter que, pour le médecin placé dans cette position, le silence est à la fois un droit et un devoir. C'est ce que démontrent jusqu'au plus haut degré d'évidence la saine interprétation de la loi pénale et les documens nombreux fournis par la jurisprudence.

L'art. 378 du Code pénal dispose en ces termes : « Les *médecins, chirurgiens et autres officiers de santé*, les sages-femmes et

toutes autres personnes *dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie*, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront *révélé ces secrets*, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 500.

Cette disposition prend sa source dans une pensée morale qui donne à la fois la raison de son existence et la mesure de son étendue. Le législateur a compris que si, dans les situations ordinaires de la vie, la violation des secrets est une action blâmable, cette action devient plus blâmable encore lorsque la confiance dont on abuse est une confiance obligée, nécessaire : il a pensé qu'il fallait, suivant les expressions de M. Faure (1), considérer et punir comme un délit grave « des révélations qui souvent ne tendraient à rien moins qu'à compromettre la réputation de la personne dont le secret serait trahi, à détruire en elle une confiance devenue plus nuisible qu'utile, et à déterminer ceux qui se trouveraient dans la même position à mieux aimer être victimes de leur silence que de l'indiscrétion d'autrui. »

On comprend donc que, dans la pensée du législateur, l'obligation du silence, qui résulte de l'art. 378, ait dû être absolue, impérieuse, applicable enfin à tous les cas où il y avait eu secret reçu, secret accepté. Ajoutons sur-le-champ que les médecins l'ont de tout temps entendue et observée en ce sens, car, même avant que la loi n'eût édicté des peines contre la violation du secret, ils avaient adopté comme première règle de conduite le précepte du serment d'Hippocrate dont les anciens statuts de la Faculté de Paris résumaient en ces termes l'énergique expression : « *Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta, eliminat nemo.* (Art. 77 des Statuts de 1751, et art. 19 des Statuts de 1600 de la Faculté de Paris.) »

(1) Exposé des motifs, Loqué, t. 30, p. 494.

De cette *obligation* imposée aux personnes mentionnées dans l'article 378, naît incontestablement pour elles un *droit* : ce droit, c'est celui de se taire et de refuser de répondre à toutes les questions qui seraient relatives aux confidences reçues dans l'exercice de leur profession.

Mais la règle créée par cet article, le devoir et le droit qui en résultent ne disparaissent-ils pas lorsque les révélations sont provoquées par la justice elle-même? — Un commentateur (M. Legraverend, *Législ. crim.*, t. I, p. 281) a cru devoir adopter cette opinion : il a enseigné que telle était en effet la conséquence nécessaire de la combinaison de l'article 378 avec l'article 80 du Code d'inst. crim., qui oblige tout citoyen à déposer en justice des faits parvenus à sa connaissance. Mais ce commentateur est resté seul de son avis (1), et la Cour de cassation, se montrant plus large et plus libérale dans son interprétation, s'est exprimée à cet égard, à plusieurs reprises, dans des termes qui ne permettent aucun doute.

Ainsi elle a successivement jugé, 1° qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer ni même être interrogé (*hors les cas qui tiennent immédiatement à la sûreté de l'État*), sur les révélations qu'il a reçues dans le secret de la confession ou même hors de la confession, mais en qualité de confesseur, et par suite de la confession (2); 2° (par application de l'article 378 du Code pénal), « qu'un avocat qui a reçu des révélations qui lui ont été faites « à raison de ses fonctions ne pourrait sans violer les devoirs « spéciaux de sa profession et la foi due à ses clients, déposer

(1) V. en sens contraire Chauveau et Hélie, *Th. C. pén.*, t. 6, p. 532; Merlin, *Rép. v^{is} Déposition*, § 2 et *témoin judiciaire*, § 1, art. 6; Favard de Langlade, *Rép. v^o Enquête*, sect. 1, § 4, n^o 3; Dupin aîné (*Lettres sur la profession d'avocat*), t. I, p. 225. — Et parmi les anciens auteurs, Jousse, t. 2, p. 98 et 104; Muyart de Vouglans, p. 786; Domat, *lois civ.*, part. 1^{re}, p. 154.

(2) Arr. C. Cass., 30 nov. 1810 (*Journ. du Pal. à sa date*).

« de ce qu'il a appris de cette manière, et que s'il est appelé
« comme témoin dans une instance relative à des faits qui lui
« avaient été confiés, avant de prêter le serment prescrit par la
« loi, il peut annoncer au Tribunal qu'il ne se croira pas obligé
« par ce serment à déclarer comme témoin, *ce qu'il ne sait que*
« *comme avocat* (1), 3° que les avocats des parties ne sont pas
« incapables d'être témoins; *que seulement ils ne sont pas tenus*
« *de révéler ce qu'ils ont appris par suite de la confiance qui*
« *leur a été accordée* (2); » 4° qu'un témoin qui, en sa qualité
d'avoué de l'accusé, et sous le sceau de la confiance due à son
ministère, aurait eu connaissance des faits sur lesquels il était
appelé à déposer, a la faculté de ne pas déposer de ces faits (3).

Enfin, dans une affaire récente où il s'agissait de savoir si les
médecins sont tenus de comprendre dans la déclaration de nais-
sance prescrite par l'article 56 du Code civil, l'indication du nom
de la mère, la Cour, pour relever les médecins de cette obliga-
tion, s'est fondée non seulement sur ce que l'article 56 du Code
civil et l'article 346 du Code pénal n'exigeaient pas cette indi-
cation, mais encore sur ce que l'article 346 ne pouvait *spécia-*
lement être appliqué au médecin qui n'avait su *qu'à raison de*
son état la grossesse et le nom de la mère et à qui *tout avait été*
confié sous le sceau du secret; qu'au lieu d'être puni par l'art.
346, le silence sur toutes ces choses à lui confiées, lui est im-
posé par l'art. 378 du même Code, qui lui défend, sous des peines
sévères, de révéler de tels secrets (4).

(1) Arr. C. Cass., 20 janvier 1826 (*Journ. du Pal. à sa date*).

(2) Arr. C. Cass., 22 février 1828 (*Journ. du Pal. à sa date*).

(3) Arr. C. Cass., 18 juin 1835 (*Journ. du Pal. à sa date*). Cet arrêt est cité dans
certains ouvrages comme du 18 juin 1834.

(4) Arr. C. cass. du 1^{er} juin 1844 (*Journ. du Pal., t. 2 1844, p. 305*). Deville-
neuve et Carette, t. XLIV, p. 670.

Ainsi, on le voit, la Cour de cassation n'admet pas que l'intervention de la justice puisse en rien modifier la position de ceux auxquels l'art. 378 défend la révélation des *secrets confiés dans l'exercice de leur profession*; que la révélation soit ou non provoquée, elle leur rappelle que leur devoir est de se taire, qu'ils ne pourraient parler sans violer « *les devoirs spéciaux de leur état et la foi due à leurs clients,* » et que dès lors ils ne peuvent être « *tenus de déposer ni même être interrogés,* » sur des confidences ainsi reçues.

Elle va même plus loin encore, et dans la crainte que la liberté de ceux auxquels elle s'adresse, ne soit gênée par de trop pressantes investigations, elle leur dit (arrêt précité, 22 février 1828, que c'est à eux, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, à « *interroger leur conscience et à discerner ce qu'ils doivent taire,* » les laissant ainsi souverains appréciateurs de l'application d'un principe qu'ils doivent observer uniquement dans l'intérêt de la morale et de l'humanité et non dans le but de nuire à la découverte de la vérité et au succès des investigations de la justice.

Ajoutons que les Cours royales se sont rangées à l'opinion consacrée par la Cour suprême (1).

La Cour d'Angers a même fait une application bien remarquable de l'article 378, lorsqu'elle a jugé que l'évêque ou l'ecclésiastique auquel il a donné une délégation régulière, cité comme témoin dans un procès correctionnel dirigé contre un ecclésiastique de son diocèse, n'est pas tenu de déposer des faits dont il n'a acquis connaissance que sous la condition d'un secret absolu, et dans l'exercice de sa juridiction disciplinaire, par suite d'une

(1) Arrêts Montpellier, 24 sept. 1827; Grenoble, 23 août 1828; Rouen, 9 juin 1835 (*Journ. du Pal. à leurs dates*).

enquête canonique ordonnée par lui contre l'ecclésiastique inculpé (1).

Par toutes ces décisions, la Cour de cassation et les Cours royales ont rendu un solennel hommage à la haute moralité de l'article 378. Elles ont pensé, comme le disent justement MM. Chauveau et Helie, p. 534, que, si la société a intérêt à découvrir les indices de crimes, un intérêt non moins sacré l'engage à ne pas détruire la sûreté de rapports de certaines professions avec les citoyens, à protéger la foi jurée, à veiller à l'accomplissement des devoirs moraux; elles ont pensé qu'il ne fallait pas, même dans un but respectable, risquer d'enlever indiscrètement, à des professions sur lesquelles la société a besoin de pouvoir s'appuyer, la confiance qui doit les environner.

Il serait superflu d'ajouter que l'interprétation de l'article 378, ainsi fixée en faveur des prêtres, des avocats, etc., etc., ne saurait être différente à l'égard des médecins, puisque c'est à eux, avant tout, et nominativement, que s'adresse cet article.

C'est, au surplus, ce qui résulte de l'arrêt du 1^{er} juin 1844, précité; c'est aussi ce qui a été décidé formellement par la Cour de Grenoble, le 23 août 1828 (2), et ce qu'enseignent MM. Merlin, Rép. v^o *Déposition*, § 2, et Favard de Langlade, v^o *Enquête*, sect. 1, § 4, n^o 3.

Ces principes trouvent, dans la cause, leur évidente application.

En effet, M. le docteur Saint-Pair était appelé devant M. le juge d'instruction, et devant la Cour d'assises, pour répondre sur des faits dont il n'avait été témoin *que dans l'exercice de son art*, sur

(1) Arr. du 31 mars 1841 (*Journ. du Pal.*, t. 2, 1841, p. 529).

(2) *Journ. du Pal.*; à sa date (Aff. Fournier contre dame Rémusat).

la nature et la gravité de blessures *par lui soignées*, sur toutes choses enfin, qui, *suivant sa déclaration recueillie et constatée par la Cour d'assises*, n'étaient arrivées à sa connaissance que sous le *sceau du secret*. En pareille occurrence, il pouvait se taire; c'était même pour lui un devoir impérieux; et la Cour d'assises n'a pas hésité à le reconnaître, rejetant ainsi l'interprétation assez étrange, il faut en convenir, donnée par M. le juge d'instruction, à l'article 378 du Code pénal.

Si M. Saint-Pair pouvait et devait se taire, son refus de répondre n'était donc pas une infraction aux règles tracées par le Code d'instruction criminelle, et l'ordonnance qui l'a condamné comme coupable de cette infraction a encouru la censure de la Cour suprême; comme aussi le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui a refusé de lui appliquer la peine infligée aux témoins rebelles doit être rejeté.

Ici devraient se borner nos observations, et nous croirions en avoir assez dit pour la défense de M. le docteur Saint-Pair, s'il n'était nécessaire de répondre, par avance, à une objection dont l'indication se trouve dans l'ordonnance de M. le juge d'instruction. Cette objection sera-t-elle reproduite, nous l'ignorons; mais enfin, et à tout événement, quelques mots suffiront pour en faire justice.

L'article 378, peut-on dire, ne pose pas une règle complètement absolue; il excepte de sa disposition un cas spécialement prévu, celui où la loi oblige les personnes assujetties d'ailleurs à l'obligation du silence, à se porter *dénonciateurs*. Ainsi, dans ce cas, l'article 378 et les privilèges qui en résultent disparaissent; le silence n'est plus ni un droit ni un devoir, et dès lors le principe consigné dans l'article 80 du Code d'inst. crim. reprend son empire. Or, il existe, en ce qui concerne les médecins et les chirurgiens, certains édits et réglemens de police qui leur enjoignent impérieusement, et sous peine d'amende, de déclarer au commissaire de police « *les blessés qu'ils auraient pansés*

chez eux ou ailleurs. » Donc, lorsqu'il s'agit de soins administrés à *des blessés*, les médecins ne peuvent se retrancher derrière l'article 378 du Code pénal; déjà coupables et passibles d'une peine pour ne pas avoir *déclaré ou dénoncé*, ils ne sauraient impunément refuser de venir en aide à la justice qui les interroge sur ce qui devait faire l'objet de leur dénonciation spontanée.

Telle est l'objection, et nous croyons ne l'avoir ni dénaturée, ni affaibli.

La réponse est facile.

Et d'abord, il faut le reconnaître, le cas réservé par l'article 378 n'est autre chose qu'une exception à une règle d'ailleurs générale et absolue, et cette exception aurait pour but de transformer occasionnellement en une infraction répréhensible un silence que la Cour de cassation considère, en thèse ordinaire, comme l'accomplissement d'un devoir, même en présence des investigations de la justice. Or, il est de principe que les exceptions doivent être restreintes dans les termes spécialement prévus.—A quoi donc le législateur a-t-il voulu faire allusion lorsque, dans l'article 378, il a parlé du cas où les médecins, ou autres, doivent se porter *dénonciateurs* ?

Il existait dans l'ancien Code pénal de 1810 plusieurs articles (art. 103 et suiv.) renouvelés de l'ancienne législation, et notamment d'une ordonnance de Louis XI, du 22 décembre 1477, qui imposaient « à toutes personnes qui auraient eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, » l'obligation de faire la déclaration de ces complots ou crimes, de « révéler au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seraient venues à leur connaissance, » et qui enfin punissaient « le seul fait de non révélation. »

Ainsi, dans les termes de ces articles, la révélation, la dénonciation étaient, lorsqu'il s'agissait de crimes, un devoir pour

toutes personnes, et le législateur avait considéré ce devoir comme tellement impérieux, qu'il avait jugé nécessaire d'y assujétir même les personnes que leur situation exceptionnelle aurait pu en dispenser.

C'est ce qu'il a voulu exprimer dans l'article 378, et telle est la seule portée qu'il faut donner au mot *dénonciateur* (1). Cet article se réfère aux articles 103 et suivans, et non à d'autres, car il n'est aucun autre qui fasse à qui que ce soit une obligation légale de *la révélation, de la dénonciation*.

Ajoutons que les articles 103 et suivans du Code pénal de 1810 ont été abrogés par la loi du 28 avril 1832; que l'exception réservée dans l'article 378 a donc cessé d'être applicable, et que si elle y est restée écrite, c'est, ainsi que le font remarquer MM. Chauveau et Hélie, page 530, « par une inadvertance, l'obligation de se porter dénonciateurs, à l'égard des médecins, des avocats, des prêtres, ne résultant plus *d'aucune loi*. »

Nous disons *aucune loi* :— Il est en effet impossible de considérer les édits et réglemens de police invoqués par le juge-d'instruction comme des *lois* auxquelles l'article 378 aurait voulu se référer.

L'édit de 1666, qui enjoignait aux médecins et chirurgiens de

(1) Cette vérité incontestable est consignée dans les motifs de l'arrêt de la Cour de Grenoble du 23 août 1828 précité. « L'art. 378, dit cet arrêt, dispose « que les médecins, chirurgiens, etc., qui hors le cas où la loi les oblige à se porter « dénonciateurs (*s'il s'agit de salut public*), auront révélé ces secrets. » Elle est également consignée dans l'arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 1810 : « Attendu, dit cet arrêt, qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être « interrogé, *hors les cas qui tiennent immédiatement à la sûreté de l'État*, sur la « révélation qu'il a reçue dans cet acte de religion (le secret de la confession). » Enfin, M. Favard de Langlade, v^o *Enquête*, sect. 1, § 4, n. 3, traduit les mots « hors le cas où la loi les oblige de se porter dénonciateurs » par ceux-ci : « *hors les cas où il s'agit de crimes qui compromettent la sûreté de l'État*. »

déclarer au commissaire de police les blessés qu'ils auraient pansés chez eux ou ailleurs, ne prescrivait qu'une mesure de simple police, restreinte à certaines localités, en dehors desquelles il ne devait recevoir et il n'a jamais reçu aucune exécution; il en a été de même de tous les réglemens et ordonnances de police qui ont pu successivement en reproduire les dispositions, et dont l'effet a toujours été circonscrit dans la ville de Paris, et quelques communes environnantes. Or, l'esprit se refuse à croire que le législateur ait eu en vue de pareils édits ou ordonnances de police, lorsqu'à côté du principe absolu, *d'ordre public*, posé dans l'art. 378, il réservait le cas où *la loi* obligeait les médecins, chirurgiens, et autres personnes à se porter dénonciateurs. Évidemment sous ce mot *la loi*, il n'a entendu comprendre que les dispositions générales, ayant réellement et incontestablement le caractère de lois, empruntant leur autorité à la puissance même du pouvoir d'où elles procèdent, applicables à l'ensemble des citoyens, ou tout au moins à une classe entière de citoyens, et non des prescriptions de police, nées le plus souvent des circonstances, et tombant d'elles-mêmes avec les circonstances qui les ont fait naître, n'ayant qu'une action limitée, applicables dans un département, et sans effet dans un autre, enfin des actes réglementaires qui peuvent bien avoir, dans certaines matières, force de loi, mais qui ne sont pas la loi elle-même. Admettre que le secret médical, qui se rattache à des considérations si élevées, et qui constitue le plus essentiel des devoirs de la profession de médecin, ait été livré par le législateur à la merci des ordonnances de police, c'est admettre, selon nous, l'impossible.

Répétons-le donc, les art. 103 et suivans de l'ancien Code pénal une fois abrogés, il n'a plus existé *aucune loi* obligeant les médecins ou autres à se porter dénonciateurs, et venant déroger ainsi aux principes qui concernent le secret médical.

Il y a plus, et en admettant même que l'édit de 1666 fût une loi générale, et qu'au milieu de tant de lois de cette nature, abrogées

par la législation intermédiaire, il eût prolongé son existence jusqu'à la promulgation du Code pénal, nous disons que, bien loin d'être rajeuni et remis en vigueur par l'art. 378, cet article l'aurait, au contraire, virtuellement mis au néant.

On ne saurait, en effet, se le dissimuler, il existe entre les prescriptions contenues dans l'édit de 1666 et les principes déposés dans l'art. 378, *tel qu'il a été interprété par la jurisprudence*, une incompatibilité radicale. Si l'édit de 1666 est en vigueur, l'article 378 perd en quelque sorte toute sa moralité, et tandis que depuis des siècles *le secret* a été considéré comme le premier devoir de la profession médicale, il faudra dire désormais que son premier devoir sera la *dénonciation*. En vain prétendrait-on que l'article 378 constitue la règle, et l'édit de 1666 l'exception; l'exception serait plus large que la règle, car elle s'étendrait à presque tous les cas où les médecins sont appelés à connaître, dans l'exercice de leur art, de faits qui peuvent intéresser la justice. — Or, comment supposer qu'après avoir sanctionné, dans un intérêt d'ordre public, une règle reconnue nécessaire, et consacré un des privilèges les plus précieux et les plus rassurans de la profession médicale, le législateur se soit en même temps laissé entraîner à compromettre, par une réserve d'une portée incalculable, tout le bienfait de ses salutaires dispositions ?

Ce qui prouve d'ailleurs que l'édit de 1666 n'est plus qu'une lettre morte, c'est que, depuis le Code pénal, et même dès avant ce code, il n'a jamais reçu ni pu recevoir aucune application. Ce n'est pas toutefois que les occasions aient dû manquer; ce n'est pas non plus que la police ait négligé d'en rappeler les dispositions: loin de là, les arrêtés et ordonnances se pressent en foule; — on les voit se renouveler, mais sans succès, en l'an X, en l'an XIII, en 1816, en 1822, témoignant ainsi, par leur nombre même, de leur perpétuelle impuissance; — on voit enfin le regrettable éd. de 1666 exhumé de nouveau en 1832, à l'occasion de

troubles civils, succombant, sans que les magistrats aient cherché à en requérir l'application, sous la réprobation publique et l'imposante manifestation du corps médical.

Ce silence obstiné de la justice répressive, en présence de tant de textes accumulés, ne renferme-t-il donc pas un enseignement profond ?

Oui, disons-le à l'honneur des magistrats chargés de l'exécution de la loi, le sentiment d'exquise délicatesse qui les a guidés dans l'interprétation de l'article 378 du Code pénal, ne les a pas abandonnés lorsqu'il s'est agi d'apprécier la valeur légale de cet édit de 1666, et des arrêtés et ordonnances qui ont vainement tenté de le raviver : aussi n'ont-ils jamais consenti à invoquer des dispositions aussi contraires aux préceptes religieux, à la charité, à la morale, et dont le triste résultat serait de ravir aux médecins la noble indépendance de leur profession, et de les transformer en dénonciateurs d'office des malades qui se seraient livrés à eux avec une entière confiance.

La dénonciation n'est plus de nos mœurs : même dans les circonstances qui intéressent au premier chef la tranquillité de l'État, elle ne constitue plus un devoir légal. La loi a donné sous ce rapport une grande et légitime satisfaction au sentiment public. Comment donc M. le juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre a-t-il pu concevoir l'idée qu'une classe de citoyens soit encore demeurée soumise à l'humiliante nécessité de dénoncer, et que cette classe soit précisément celle à laquelle ses traditions honorables et la loi elle-même font une rigoureuse obligation du secret.

Évidemment, M. le juge d'instruction n'a pas senti la pensée humaine et morale de l'article 378 du Code pénal. Il ne s'est préoccupé que d'une chose, l'intérêt d'une poursuite judiciaire, au risque de froisser des susceptibilités de cœur et de conscience dont la loi, par des considérations d'un ordre supérieur, s'est déclarée la vigilante protectrice.

C'en est assez sur l'édit de 1666 et sur les ordonnances qui l'ont reproduit; jamais, nous en avons la conviction (et à supposer même que ces ordonnances aient été publiées dans les colonies), les magistrats ne voudront en faire la base de leurs arrêts (1).

Il est d'ailleurs une dernière considération qui nous frappe et qu'il importe, en terminant, de soumettre à la Cour.

Comment, si l'obligation de dénoncer *les blessés* qu'ils soignent chez eux ou ailleurs existe encore pour les médecins, et si cette obligation en fait désormais des auxiliaires complets de la justice, les magistrats arriveront-ils à la connaissance exacte, certaine de la contravention commise? Comment leur sera-t-il donné de distinguer dans quel cas il y aura eu *blessures*, dans quels cas au contraire il s'agira de *maladies ordinaires* auxquelles les édits et ordonnances ne seraient pas applicables? Quels documens, quels témoignages interrogeront-ils à cet égard? Et cependant, cette distinction sera nécessaire, indispensable, capitale, puisque, selon qu'il y aura eu ou non cas de *blessures*, le médecin devra être confident fidèle ou dénonciateur, forcé de dévoiler les secrets de ses malades, ou relevé de cette nécessité en vertu des devoirs sacrés de sa profession.

Qui ne voit, sur-le-champ, quelles impossibilités viendront se dresser devant la justice, et la cause actuelle en est une preuve évidente.

M. le juge d'instruction a considéré comme constant que M. Saint-Pair avait été appelé auprès *d'un blessé*; sur quoi sa conviction s'est-elle fondée? Est-ce sur un acte de poursuite dirigée contre M. Saint-Pair en vertu de l'édit de 1666? Nullement. — Est-ce

(1) MM. Chauveau et Hélie, Th. C. pén., *loc. cit.*, sont également d'avis que l'édit de 1666 n'est plus en vigueur et que la règle du secret s'applique désormais à tous les actes de l'exercice médical.

sur les explications et les aveux de M. Saint-Pair? Non, encore, car à toutes les questions qui lui ont été adressées, M. Saint-Pair n'a répondu qu'une seule chose, à savoir *qu'il ne voulait pas, qu'il ne pouvait pas répondre!* — Ainsi, c'est sur une simple supposition, puisée nous ne savons à quelle source, que M. le juge d'instruction a refusé à M. Saint-Pair l'honorable privilège de sa profession.

Position étrange que celle d'un médecin. Le juge lui dirait : « Vous avez été appelé auprès d'un blessé et vous deviez le dénoncer. » Et le médecin, ainsi accusé, ainsi menacé personnellement, se trouverait dans cette alternative, ou de se laisser condamner sans défense, ou de trahir, pour se défendre et prouver qu'il ne s'agissait ni de blessé, ni de blessure, celui auquel il aurait donné ses soins!

Toutes ces anomalies, toutes ces impossibilités n'attestent-elles donc pas la nécessité de se retrancher dans la règle si simple et si sûre de l'art. 378, et de maintenir dans toute sa pureté la jurisprudence de la Cour.

Si le corps médical venait réclamer un privilège nouveau : si, étendant outre mesure les bornes de l'article 378, il soutenait qu'en matière de témoignage, la qualité de médecin domine toujours et absorbe celle de citoyen et d'homme privé, on comprendrait les incertitudes de la justice! Mais il s'agit pour lui d'un privilège ancien, traditionnel, reconnu depuis long-temps, consacré par la loi elle-même dans l'intérêt social, d'un privilège renfermé dans les limites de la pratique médicale, et qui n'est, au surplus, que le droit d'exercer noblement, avec honneur, d'une manière rassurante pour la société, une profession qui est avant tout une profession de dévouement et de confiance.

En quoi donc cette prétention si légitime pourrait-elle paraître inquiétante?

La Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre n'a pas partagé à cet

égard les impressions de M. le juge d'instruction. En consacrant au profit de M. Saint-Pair le droit incontestable écrit dans l'article 378, celui de ne pas dévoiler ce qu'il n'avait connu *qu'en qualité de médecin et sous le sceau du secret*, elle a fait bonne justice.

Le Conseil soussigné n'hésite donc pas à penser que le pou-voir de M. Saint-Pair doit être accueilli, et que celui de M. le Procureur du Roi doit être rejeté.

AMABLE BOULLANGER,

*Avocat à la Cour royale, Conseil judiciaire
de l'Association des Médecins de Paris.*

M. PAUL FABRE,

Avocat plaidant.

